

COMMUNICATION

La pharmacie vétérinaire et le monopole des pharmaciens

IMPLICATION DE LA LOI N° 75-409 DU 29 MAI 1975

par J.-P. WILLEMART*

Les définitions du monopole pharmaceutique et du médicament ont toujours été étroitement liées. Par exemple, le concept d'exercice illégal de la pharmacie ou la notion de spécialité découlent directement de la définition du médicament.

Depuis que leur profession existe, les Pharmaciens ont toujours lutté pour étendre et consolider leur monopole. Nous allons essayer d'examiner ce qu'il advient de celui-ci après la publication de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 « modifiant le livre V du Code de la Santé Publique (C.S.P.) et relative à la Pharmacie Vétérinaire ».

Jusqu'à la parution de cette loi, le monopole pharmaceutique était défini par l'article L 512 du C.S.P. (reprenant le texte de l'ordonnance du 4 février 1959), et son domaine se limitait à la fabrication et à la vente en gros et au détail :

- Des médicaments destinés à la médecine humaine.
- Des articles de pansements et objets présentés comme conformes à la pharmacopée.

* 8, résidence des Gémeaux - 94260 Fresnes.

- Des produits et réactifs destinés à un diagnostic médical.
- Des plantes médicinales.

Il s'agissait là d'ailleurs d'une définition basée sur une longue tradition remontant à la déclaration du Roi du 25 avril 1777 instituant le Collège de Pharmacie.

L'ordonnance du 23 septembre 1967 avait bien modifié le texte de l'article L 511 du C.S.P., en donnant une définition unique du médicament, qu'il soit destiné à l'homme ou à l'animal. Mais le dernier alinéa de l'article L 511 précisait que les médicaments vétérinaires feraient l'objet d'un régime particulier.

Il en résultait que les médicaments destinés à l'animal n'entraient pas dans le monopole pharmaceutique à trois exceptions près :

— La vente au détail des produits contenant des substances vénéneuses inscrites aux tableaux A, B ou C, réservée aux Pharmaciens et sous certaines conditions aux Vétérinaires (articles R 5171 et suivants du C.S.P., ces dispositions se trouvant d'ailleurs annulées par celles de la loi du 29 mai 1975, et notamment l'article L 610).

— La vente des appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et animaux nuisibles (D.M. du 19 novembre 1972, article R 5161 du C.S.P.), mais pour autant qu'ils soient inscrits au tableau A.

— La vente au public des seringues et aiguilles pour injections parentérales (D.M. du 13 mars 1972).

La loi du 29 mai 1975 est venue modifier profondément ce contexte :

I. — AU STADE DE LA FABRICATION ET DE LA VENTE EN GROS

L'article L 615 ramène le médicament vétérinaire dans le cadre du monopole pharmaceutique, mais confère aux Docteurs-Vétérinaires une égalité de droits (et de responsabilités) avec les Pharmaciens. On peut estimer que le législateur a voulu, ce faisant, reconnaître aux Vétérinaires en ce domaine particulier, les compétences acquises au cours de leurs études et dont ils avaient apporté la preuve depuis de nombreuses années dans le cadre de leurs activités au sein de l'industrie pharmaceutique, vétérinaire notamment.

Il y a donc à ce niveau une extension incontestable du monopole pharmaceutique, mais elle est tempérée par l'égalité des droits accordée aux Vétérinaires.

II. — AU STADE DE LA PRÉPARATION EXTEMPORANÉE ET DE LA VENTE AU DÉTAIL

La situation paraît sensiblement différente.

Les droits des Docteurs-Vétérinaires et des Pharmaciens reposent sur trois articles : L 610 - L 612 - L 613.

L'article L 610 accorde le plein exercice :

- Aux Pharmaciens titulaires d'une officine.
- A certaines catégories de Docteurs-Vétérinaires, et sous des conditions limitatives :
 - inscription au tableau de l'Ordre,
 - interdiction de tenir une officine ouverte,
 - droit de dispensation limité aux animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins :
 - soit dans le cadre de leur clientèle (exercice libéral),
 - soit dans le cadre de leur activité à temps plein au niveau des élevages de groupements tels que définis à l'article L 612 (exercice salarié).
- Aux chefs de Service de Pharmacie et Toxicologie des E.N.V. pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés.

L'article L 612 accorde, sous certaines conditions, le droit à un exercice restreint à des groupements d'éleveurs spécialement agréés à cet effet.

L'article L 613 précise notamment :

— Qu'un Docteur-Vétérinaire ou un Pharmacien doit participer effectivement à la Direction technique du groupement, tel que prévu par l'article L 612.

— Que ce Docteur-Vétérinaire ou ce Pharmacien doit être personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux médicaments vétérinaires.

Les limites de cet exercice seront fixées par D.M.

Nous soulignerons un certain nombre de points :

— La rédaction de l'article L 610 votée par le Parlement fait des Vétérinaires des dérogataires des Pharmaciens d'officine, beaucoup

plus nettement que ne le faisait le texte du projet de loi original, qui détaillait les droits des uns et des autres dans deux articles successifs.

— L'interdiction du droit à l'officine ouverte pour les vétérinaires, qui n'existait en fait que pour les médicaments inscrits à un tableau de toxique (art. R 5171 et suivants du C.S.P.) est étendue à tous les médicaments sans exception (art. L 610).

Le Vétérinaire perdant donc le droit de délivrer librement quelque médicament que ce soit, on peut se demander s'il ne se trouve pas placé sur le même plan que le médecin propharmacien. En fait, il existe de sensibles différences entre les deux régimes dont les caractères majeurs sont résumés dans le tableau ci-après. Le Vétérinaire est beaucoup moins limité dans son activité que le Médecin propharmacien, et ne semble pas pouvoir lui être assimilé.

— La rédaction des articles L 612 et L 613 ouvre aux Pharmaciens la possibilité d'exercer une activité professionnelle au sein de groupements d'éleveurs agréés pour la distribution au détail de certains médicaments vétérinaires.

L'article L 613 précise que le Pharmacien, éventuellement attaché au groupement, doit participer effectivement à sa direction technique. Or, il est certain que le Directeur technique d'un groupement sera obligatoirement amené à exercer certaines activités étroitement liées à la médecine des animaux. C'est le cas par exemple de la conception des plans de prophylaxie à mettre en œuvre dans les élevages. Cela comporte le choix de certains médicaments ou vaccins, de leur posologie, du moment de leur application.

Il s'agit là incontestablement de tâches que la loi réservait jusqu'à présent aux Vétérinaires (articles 309 et suivants du Code Rural, Lois du 17 juin 1938 et du 23 août 1947).

Cette disposition nouvelle est tempérée par la rédaction du 4^e alinéa de l'article L 612 qui indique que l'exécution du programme de prophylaxie est placée « sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un Docteur-Vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage ».

D'autre part, le 2^e alinéa du même article L 612 précise que « ces produits sont délivrés aux adhérents du groupement sur présentation d'une ordonnance du Vétérinaire du groupement, qui revêt la forme d'une prescription détaillée, adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage le programme sanitaire, agréé ».

Néanmoins, nous pouvons envisager le cas d'un groupement dont le Directeur technique sera un Pharmacien qui concevra les plans de prophylaxie tandis que les Vétérinaires qui exerceront dans le cadre de ce groupement n'auront qu'une tâche d'exécution.

L'article L 613 de la loi du 19 mai 1975 pourrait bien ouvrir, au bénéfice des Pharmaciens, un brèche d'autant plus dangereuse que légale dans le monopole d'exercice de la médecine, et de la chirurgie des animaux jusque-là réservé aux Vétérinaires. Il y a donc lieu de rappeler que l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1938 modifiée par la loi du 23 août 1947 précise que : « Sont seules autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, les personnes de nationalité française, munies du diplôme d'Etat français de Vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de Docteur-Vétérinaire, et habilités à cet effet par le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ».

EN CONCLUSION

On peut estimer que la loi du 29 mai 1975 étend considérablement le champ du monopole des pharmaciens.

Elle y place pour la première fois et au moins partiellement le médicament vétérinaire, en ce qui concerne la fabrication et la vente en gros.

Elle y ajoute, en ce qui concerne la vente au détail et dans les mêmes conditions, tous les médicaments autres que ceux inscrits à un tableau de toxiques, y compris les produits biologiques.

Les Vétérinaires perdent définitivement le droit à l'officine ouverte, tandis que les Pharmaciens se voient offrir une position solide et prioritaire pour la vente au détail.

Néanmoins, cette extension du monopole pharmaceutique est tempérée au stade de la fabrication et de la vente en gros par l'égalité des droits accordés aux Vétérinaires.

Pour la dispensation au public, l'obligation de ne délivrer que sur ordonnance les médicaments visés par l'article L 617-6 vient rétablir un certain équilibre entre Pharmaciens et Vétérinaires. Et ce, d'autant plus qu'on peut estimer que rares seront les médicaments vétérinaires qui échapperont à cette obligation basée avant tout sur le souci de protéger la santé du consommateur des produits issus des animaux traités. Mais il reste un danger certain pour l'avenir du monopole des Vétérinaires pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, c'est que la rédaction de l'article L 613 y ouvre une brèche dont les Pharmaciens peuvent être bénéficiaires. On peut toutefois estimer que le Pharmacien ne peut bénéficier de prérogatives déjà accordées par un autre texte de loi aux seuls Docteurs-Vétérinaires.

TABLEAU COMPARATIF DES OBLIGATIONS ET PREROGATIVES

	<i>Médecin pharmacien</i>	<i>Vétérinaire praticien indépendant ou salarié de groupement agréé</i>
<i>Domicile</i>	Commune ou agglomération dépourvue de pharmacie	Libre
<i>Autorisation préalable</i>	Délivrée par le Préfet, énonçant les localités où les médicaments peuvent être délivrés au domicile du malade.	Pas d'autorisation préalable.
<i>Délivrance à domicile</i>	Dans les communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Ne peut exister qu'en exercice libéral. N'est qu'un prolongement de l'acte médical. Limitée aux médicaments inscrits à la Pharmacopée française et aux spécialités remboursées par la Sécurité sociale.	Partout. Peut exister dans l'exercice libéral et, sous certaines réserves, dans l'exercice salarié. Limitée aux animaux auxquels le Vétérinaire donne personnellement des soins. Autorisée pour tous les médicaments vétérinaires.
<i>Droit à l'officine ouverte</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>

DISCUSSION

M. QUEVAUVILLER : Je crois que finalement cet article de loi n'est pas mal rédigé. M. WILLEMART prête peut-être de mauvaises intentions à mes confrères car il a parlé de *leur* monopole. Sa phrase exacte est : « Les pharmaciens cherchent à étendre et à consolider leur monopole... ». Il faudrait tout de même se placer sur un plan de défense de santé publique et se demander pourquoi il y a un monopole de la dispensation des médicaments ! C'est tout simplement parce que l'on a observé, dans tous les pays du monde, que lorsqu'il n'y a pas une profession structurée qui est là pour dispenser les médicaments, il y a des intoxications, volontaires ou involontaires, et c'est pourquoi la plupart des gouvernements de tous les pays évolués ont reconnu ce monopole pharmaceutique. C'est si vrai d'ailleurs qu'il existe des pays où même les médicaments vétérinaires sont délivrés par les pharmaciens sur ordonnance des Vétérinaires, c'est le cas au Luxembourg et en Italie. Les Pharmaciens ne se sont pas battus, je tiens à le préciser, en raison de l'amitié traditionnelle qu'ils ont pour les Vétérinaires, ils ne se sont pas battus pour « enkyster », si je puis m'exprimer ainsi, les médicaments vétérinaires dans leur monopole, alors que le respect strict du texte le leur aurait permis. Ils ont estimé que bien sûr les Vétérinaires étaient habilités à dispenser des médicaments, mais que les Pharmaciens avaient tout de même un droit de regard, car le Pharmacien, par définition, c'est l'homme du médicament, jusqu'à plus ample informé.

Vous craignez que les pharmaciens se mettent, dans les groupements, à juger de l'opportunité de l'emploi de certains types de médicaments dans tels ou tels cas ? Je ne le crois pas car je serais extrêmement surpris qu'il existât des groupements sans Vétérinaires, cela existe peut-être, je n'en sais rien, je suis peut-être mal renseigné, mais cela ne me semble pas être le cas.

Et quant à étendre le monopole, je vous dirai que les Pharmaciens actuellement se battent pour le sauvegarder. Vous avez parlé des plantes, voilà que l'on reparle de la nécessité de recréer la profession d'herboriste alors qu'il y a 18 500 Pharmaciens d'officine en France qui peuvent parfaitement dispenser les plantes médicinales. C'est en permanence que l'on est obligé de faire attention aux empiètements sur le monopole. Je crois que surtout ici-même, à l'Académie Vétérinaire, vous devez reconnaître les efforts qui ont été faits par la profession pharmaceutique pour garder avec les Vétérinaires des rapports de bon aloi, alors qu'en réalité l'article du Code de la Santé publique qui définit le médicament aurait dû permettre justement de limiter absolument la dispensation de tout médicament, humain ou vétérinaire, aux Pharmaciens. Les Pharmaciens ne l'ont pas fait, il faut le leur reconnaître. Et moi-même, avec M. l'Inspecteur GODFRAIN, appartenant à une commission où il avait été question, avant la parution de la loi, c'était en 1970, de faciliter pour les Vétérinaires l'accession au diplôme de Pharmacien, nous avons montré véritablement une grande mansuétude, mais nous n'avons pas trouvé en face la même compréhension puisque nous nous sommes toujours heurtés au concours. Et je crois comprendre dans le rapport de la Commission de l'Académie Vétérinaire qui vient de nous être distribué que les 5 % de l'effectif annuel, recrutement par concours sur titres, avec le diplôme de Pharmacien en particulier, n'a pas reçu votre agrément. Je crois que les deux professions ont intérêt à faire le maximum pour bien s'entendre, car je considère la profession vétérinaire comme l'une des professions qui défend la santé publique au même titre que la médecine et au même titre que la profession pharmaceutique, et je suis persuadé que toute atteinte à l'une des professions se répercute automatiquement sur les deux autres.

Alors ne nous prêtez pas de mauvaises intentions. J'ai l'air de parler au nom des Pharmaciens, non, je ne suis que le représentant de la pharmacie française mais je connais très bien d'état d'esprit de mes confrères et je voudrais simplement qu'on ne les accuse pas de brandir des tromblons derrière

des buissons, pas plus qu'eux n'accusent les Vétérinaires de vouloir s'immiscer dans le monopole pharmaceutique.

M. DRIEUX : Je suis d'accord avec ce que vient de dire M. QUEVAUVILLER, je voudrais seulement appeler son attention sur l'erreur qu'il a dû commettre à une lecture forcément hâtive du document qui vient à l'instant de lui être remis, car les 5 % d'étudiants recrutés sur titre, parmi lesquels figurent les titulaires du diplôme de Pharmacien, sont proposés par la Commission ad hoc de l'Académie dont je rapporte en ce moment les propositions sans préjuger de l'accord que pourra y donner l'Académie.

M. PANTALÉON : Relisez si vous le voulez bien le 2^e paragraphe en haut de la page 2.

M. QUEVAUVILLER : L'Académie estime que le recrutement par concours... Effectivement j'ai lu un peu vite tout en écoutant la communication.

M. DRIEUX : C'est précisément parce que la profession vétérinaire a depuis toujours une grande estime pour la profession pharmaceutique que la Commission désignée par l'Académie a fait cette proposition, et elle espère bien que l'Académie la suivra.

M. QUEVAUVILLER : Je rappelle qu'à la Commission dont je faisais partie, avec mon collègue SAVEL, nous avions admis que les Vétérinaires pouvaient ne pas faire les 2 ans supplémentaires d'études, on les dispensait de la microbiologie, de la physiologie, de l'anatomie, etc. Un Vétérinaire pouvait avoir le diplôme de Pharmacien à part entière, c'est-à-dire pouvoir tenir une officine ouverte en faisant à peine 2 ans d'études dont 2 mois de stage. Ceci pour vous montrer l'esprit d'ouverture des Pharmaciens. D'ailleurs j'ai fait remarquer que cela concernerait à peine une dizaine de Vétérinaires par an, au maximum, et qu'il valait encore mieux avoir des Vétérinaires français comme Pharmaciens que des Pharmaciens italiens ou anglais comme confrères, par exemple.

M. SETHILLE : Je voudrais poser une question à notre collègue WILLEMART et faire une remarque.

Ma question est la suivante : quelle est la date d'application exacte de la Loi du 29 mai 1975 ?

M. WILLEMART : Le moment de l'entrée en vigueur de la Loi est l'objet de discussion.

Mais je peux dire qu'en ce qui concerne l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, le Service Central de la Pharmacie estime que la date d'entrée en vigueur de la Loi est le jour de sa parution au *J.O.*, c'est-à-dire le 30 mai 1975. Ceci a été précisé aux Laboratoires par écrit. L'une des conséquences de cette décision est, qu'en l'absence des précisions qui doivent figurer aux D.M. d'application de la Loi du 29 mai 1975, D.M. dont nous attendons toujours la parution, plus aucune spécialité nouvelle ne pourra être mise à la disposition des Vétérinaires par les Laboratoires pharmaceutiques, jusqu'à ce que nous sachions ce qu'il faudra faire pour satisfaire aux exigences de l'Autorisation de Mise sur le Marché.

Il est donc certain qu'une partie au moins des dispositions de la Loi est applicable depuis sa parution au *J.O.* Il est par contre aussi certain que toute une série de dispositions de cette Loi ne pourra rentrer en vigueur qu'une fois que les D.M. prévus par l'article L. 617/18 auront été publiés. Pour cette partie de la Loi, il faut donc attendre...

M. SETHILLE : La véritable question est celle de la parution des textes d'application qui créeront l'organisme remplaçant le Comité vétérinaire des Sérums et Vaccins... Tous les mois un groupe de travail se réunit, qui a pris les attributions et les responsabilités de ce Comité vétérinaire des Sérums et Vaccins en attendant la parution des textes d'application.

La remarque que je voulais faire va dans le sens de l'opinion exprimée par M. QUEVAUVILLER. Je ne pense pas qu'il y ait danger de voir les Pharmaciens s'introduire dans les groupements d'élevage et donner des conseils concernant par exemple les dispositions générales d'un plan de prophylaxie ; ce n'est pas le désir des Pharmaciens, nous le savons, Monsieur le Professeur, mais dans le cas même où ce serait la volonté des Pharmaciens, il y a un certain nombre de barrières qui les en empêcheraient : il y a la loi de décembre 1954 qui réserve au Directeur des Services Vétérinaires la responsabilité de diriger la prophylaxie dans un département ; et en ce qui concerne les groupements d'élevages il y a des textes réglementaires qui mettent le Président et le Conseil d'Administration de ces organismes dans l'obligation de soumettre au Directeur des Services vétérinaires du département intéressé, le plan de prophylaxie pour le faire approuver. Il semble donc qu'il n'y ait aucune crainte à avoir au sujet des intentions des Pharmaciens. Et par ailleurs, je rejoins l'opinion exprimée par le professeur QUEVAUVILLER pour admettre que les Pharmaciens n'ont jamais essayé de faire concurrence aux vétérinaires, dans ce domaine particulier de leur activité professionnelle.

M. WILLEMART : je voudrais d'abord préciser à M. QUEVAUVILLER que je ne nourris aucune animosité personnelle contre les Pharmaciens et bien au contraire, je compte parmi eux d'excellents amis. Et l'on ne peut que se féliciter de ce que la dispensation des médicaments soit réservée à des professionnels avertis. Mais je crois qu'il était nécessaire de souligner dès maintenant que ces textes, tels qu'ils existent aujourd'hui, présentent tout de même certains dangers, au moins pour l'avenir.

Quelles que soient les barrières légales, il n'en reste pas moins vrai qu'un groupement d'éleveurs qui se constituera quand les D.M. d'application de l'article L 612 seront promulgués, aura le droit de choisir un Pharmacien comme Directeur Technique et ce Pharmacien aura à concevoir un plan de prophylaxie. Ce plan devra certes recevoir l'agrément du Directeur des Services Vétérinaires. Si ce plan est bien fait, je ne vois pas ce qui lui permettrait de le refuser. Il y a là incontestablement la possibilité d'ouvrir une brèche dans les droits que conféraient aux seuls Vétérinaires l'article 1^{er} de la Loi de 1938. Sans vouloir soupçonner les Pharmaciens d'avoir téléguidé cette affaire, on doit constater que la Loi du 29 mai 1975, telle qu'elle a été votée, contient des dispositions qui le permettent.

M. QUEVAUVILLER : Elle a été discutée longtemps à l'avance, on l'attendait depuis des années !

M. WILLEMART : La loi a fait l'objet de nombreux amendements en séance et l'on peut regretter que leurs rédacteurs n'aient pas toujours pu modifier en conséquence les autres articles ou paragraphes qui découlaient directement de ceux qu'ils amendaient.

M. QUEVAUVILLER : Pour préciser ce qui vient d'être dit je ne pense pas qu'un Pharmacien puisse s'affubler personnellement de la responsabilité d'un plan de prophylaxie, il le ferait sous la responsabilité des Vétérinaires, et de toute façon c'est le groupement d'éleveurs qui soumettra le plan aux Vétérinaires concernés. Mais à ce moment là on peut aller à la limite, vous dites que ce sera le Pharmacien qui fera le plan, ce pourrait aussi bien être quelqu'un d'autre, un ingénieur chimiste particulièrement au courant par exemple, alors pourquoi pas un Pharmacien ?

Malgré tout je relève ce que vous avez dit sur l'évolution des esprits. Vous n'avez probablement pas tort, mais ce n'est pas une évolution des esprits dans le milieu vétérinaire pharmaceutique, c'est ailleurs. Je crois qu'au niveau des instances européennes par exemple on conçoit parfaitement qu'un jour, comme en Italie et au Luxembourg, ainsi que je le rappelais tout à l'heure, les médicaments vétérinaires ne pourront être dispensés que par les Pharmaciens, sur ordonnance des Vétérinaires, absolument comme cela se passe en médecine

humaine. C'est je crois l'état d'esprit, disons des technocrates européens, actuellement, mais je ne pense pas que ce soit l'état d'esprit des Vétérinaires et des Pharmaciens.

Le Secrétaire Général : Ce ne sont pas les Pharmaciens semble-t-il qui chercheront à exercer l'activité à laquelle il fait allusion, mais plutôt les techniciens agricoles.

M. GRIMPRET : Monsieur le Président, je souscris à ce que vient de dire le professeur GUILHON, mais je voudrais ajouter ceci : les groupements d'éleveurs, j'en vois un certain nombre, sont sollicités dans le domaine pharmaceutique et prophylactique par des maisons de produits pharmaceutiques, qui sont souvent des maisons étrangères, qui envoient des gens qui ne sont ni Pharmaciens, ni Vétérinaires mais de simples techniciens, pour proposer des prophylaxies à ces groupements. Et de la discussion qui vient d'avoir lieu je retiens ceci ; ce n'est pas le mode d'activité des Vétérinaires, Pharmaciens, qu'il faudrait essayer de modifier, mais la composition et le fonctionnement des groupements dans ce domaine.

M. QUEVAUVILLER : Je voudrais féliciter M. WILLEMART d'avoir fait cette communication car j'espère que les actes de l'Académie Vétérinaire sont connus de la grande presse comme ceux de certaines Académies. Je crois en effet qu'il serait important que soit signalé dans la presse quotidienne ou hebdomadaire, qu'une communication a été faite à ce sujet à l'Académie Vétérinaire de France. J'ai observé il n'y a pas longtemps, faisant une communication à l'Académie Nationale de Médecine sur l'emploi des cosmétiques, que le compte rendu dans la presse avait eu pour résultat d'activer les Pouvoirs Publics, et j'ai reçu pour avis trois projets d'arrêté dans les jours suivants ! Alors si l'on savait qu'il y a eu ici une discussion sur la loi vétérinaire de 1975 cela réveillerait peut-être un certain nombre de fonctionnaires qui feraient accélérer la rédaction des décrets d'application.

M. GORET : Puisque M. WILLEMART est membre de l'Académie sa communication sera publiée au Bulletin et je demanderai à M. QUEVAUVILLER s'il verrait un inconvénient à ce que la discussion, toute la discussion, paraisse à la suite de la communication de M. WILLEMART.

Le Président : C'est la proposition que je voulais faire. L'Académie est-elle d'accord ?

L'Académie donne son accord à la publication intégrale de la discussion.



L'Académie se réunit en Assemblée Générale pour entendre l'exposé de M. DRIEUX sur les travaux de la Commission académique constituée pour examiner le rapport, relatif à la réforme de l'enseignement vétérinaire, adressé par le Ministre de l'Agriculture pour avis, à l'Académie.

Le rapport de la Commission académique après lecture, article par article est adopté à l'unanimité, après quelques corrections de pure forme.
